



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6955

Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés d'application du décret no 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, notamment pour ce qui concerne les agents logés par nécessité absolue de service. Si l'article 2 précise les catégories d'agents pouvant bénéficier de ces concessions, sous réserve du classement pondéré des établissements établi par l'article 3, n'est pas prise en compte la situation des établissements à faible effectif auxquels se trouve annexée une section d'éducation spécialisée pour laquelle un logement supplémentaire apparaît nécessaire au bénéfice du directeur. Ainsi par exemple un établissement de 400 élèves, dans lequel existe une section d'éducation spécialisée (ce qui est le cas pour un collège de Vendée), entre dans la catégorie de 400 à 800 points pour laquelle seules peuvent être attribuées trois concessions par nécessité absolue de service. Or, dans ces établissements sont déjà affectés un principal, un principal adjoint et un gestionnaire. Quatre logements se trouvent à l'évidence nécessaires pour donner à chacun de ces agents de direction et de gestion les conditions matérielles comparables à leurs collègues en place dans des établissements plus importants. Il convient donc de définir la hiérarchie entre les bénéficiaires potentiels des concessions de logement pour nécessité absolue de service, ou les mesures à prendre pour maintenir entre lesdits agents des solutions d'équité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE n'a apporté, dans son article 3, aucune modification au nombre d'agents de direction, de gestion et d'éducation pouvant être logés par nécessité absolue de service par rapport aux textes antérieurs, à savoir les circulaires nos IV 69-34 du 23 janvier 1969 et 70-495 du 28 décembre 1970. Par ailleurs, les circulaires précitées définissaient l'ordre d'attribution des concessions par nécessité absolue de service et précisaient que dans un collège comportant une section d'éducation spécialisée le directeur adjoint chargé de cette section bénéficiait d'un logement en quatrième rang. Il est souhaitable, à cet égard, que le conseil d'administration de l'établissement en cause, sur rapport du chef d'établissement, continue à proposer à la collectivité locale de rattachement de retenir l'ordre d'attribution traditionnellement respecté dans les établissements. Par conséquent, l'attribution d'une concession par nécessité absolue de service au directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dépend du classement pondéré de l'établissement public local d'enseignement qui permet de déterminer le nombre de concessions par nécessité absolue de service. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans les propositions qu'il adresse à la collectivité locale de rattachement, modifier l'ordre d'attribution traditionnel pour tenir compte des impératifs de service propres à chaque établissement.

Données clés

Auteur : [M. de Villiers Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6955

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3713